

**AUTORISATION DE TOURNAGE  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
autorisation numéro 2023 - 368**

---

**Pétitionnaire** : France 3 – Régis COTHIAS - 12 cours Gambetta 65000 Tarbes

**Nature de la demande** : tournage

**Localisation** : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Gavarnie-Gèdre - Hautes-Pyrénées

**Dossier suivi** : Madame Caroline BAPT– chargée de mission Communication

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de France 3 en date du 10 octobre 2023 en la personne de Régis COTHIAS, journaliste,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – tournage autorisé**

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise France 3 Tarbes à tourner des images, sur le secteur de la cascade de Gavarnie, en zone cœur du Parc national des Pyrénées, afin de réaliser un reportage sur les conséquences de la faible pluviométrie sur la-dite cascade.

Le tournage dans le cœur du Parc national sera réalisé avec une caméra à l'épaule.

## Article 2 – Prescriptions générales

Le tournage à pied en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réalisateur devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur le documentaire et sur toutes les images utilisées ultérieurement, que les images ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.

## Article 3 – Période de tournage

La présente autorisation est délivrée pour un tournage le mercredi 11 octobre 2023.

## Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

## Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le mardi 10 octobre 2023

P/6 La directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*